



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°9 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paulien (43)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3920

Avis conforme délibéré le 19 août 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 août 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3920, présentée le 20 juin 2025 par la commune de Saint-Paulien (43), relative à la modification simplifiée n°9 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juillet 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 30 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Paulien est une commune rurale d'environ 3 370 hectares appartenant à la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, soumise aux dispositions de la loi Montagne, couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays du Velay approuvé le 3 septembre 2018 et accueillant une population de 2481 habitants ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°9 a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n° 2 d'une surface de 2 400 m² sur la zone d'activités « Les Cayres », située au nord de la commune et en zone Ue (réservée aux activités économiques) du PLU, dont l'objet initial destiné à la réalisation de la voirie de la zone d'activités, devenue caduc puisque la voirie existante est jugée satisfaisante pour les besoins en déplacements des différents lots ;

Considérant que la suppression de l'emplacement réservé permettra la construction d'un bâtiment de commerce de gros et de réparation de matériels agricoles et qu'à la suite de cette implantation, il ne restera plus de terrain disponible dans la zone d'activités des Cayres ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°9 n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'incidence notable sur les sols, les espaces naturels et agricoles, le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques, les émissions de gaz à effet de serre et les eaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paulien (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Paulien (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille